



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 17 JUIN 2020

Direction départementale des  
territoires et de la mer du Morbihan

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau

Affaire suivie par : Hélène Maillard

Téléphone : 02 56 63 74 84

Mél : [helene.maillard@morbihan.gouv.fr](mailto:helene.maillard@morbihan.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
à

Monsieur le président de la communauté  
d'agglomération Golfe du Morbihan  
30 rue Alfred Kastler  
56000 VANNES

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement

**Notification d'arrêté de prescriptions spécifiques**

Réaménagement de la base nautique de Toulindac sur le territoire de la commune de Baden

N° dossier : 56-2019-00190

P. J. : 1 arrêté de prescriptions spécifiques

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à votre dossier concernant les travaux cités en objet sur le territoire de la commune de Baden, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint l'arrêté vous autorisant à **entreprendre cette opération**.

J'attire votre attention sur les prescriptions spécifiques figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration et de l'arrêté joint seront réalisées pour affichage en mairie de Baden pendant une durée minimale d'un mois pour information.

J'appelle votre attention sur les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, dont ceux relatifs aux délais de recours.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie - à la mairie de Baden  
- au bureau d'études EOL  
- à la CLE SAGE GMRE





PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA BASE NAUTIQUE DE TOULINDAC

Commune de Baden

Dossier n° 56-2019-00190

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56, L.411-1 à L.411-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU le document d'objectifs (Docob) Natura 2000 de février 2013 présentant les enjeux ainsi que les objectifs associés à la Zone Spéciale de Conservation - FR 5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et à la Zone de Protection Spéciale - FR 5310086 « Golfe du Morbihan » ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mai 2019 complété les 4 novembre 2019 et 9 mars 2020, présenté par Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, dossier, enregistré sous le n°56-2019-00190 et relatif au réaménagement de la base nautique de Toulindac ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubriques de la nomenclature concernées ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 25 mai 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;

- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 11 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à restaurer le paysage littoral et réduire l'emprise des installations sur le domaine public maritime et qu'il ne générera pas une hausse de la fréquentation de la base nautique ;

CONSIDÉRANT que le site abrite des espèces protégées et leurs habitats naturels, que des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels seront mises en œuvre et qu'ainsi, le projet ne portera pas atteinte de manière significative à ces espèces et leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé tout ou partie au sein des sites Natura 2000 ZPS « Golfe du Morbihan » et ZSC « Golfe du Morbihan, côté ouest de Rhuys », que des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet seront mises en œuvre et que dans ces conditions, les travaux et l'activité générés par le projet ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération du dossier de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le réaménagement de la base nautique de Toulindac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration Montant des travaux estimé de 200000 € HT	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

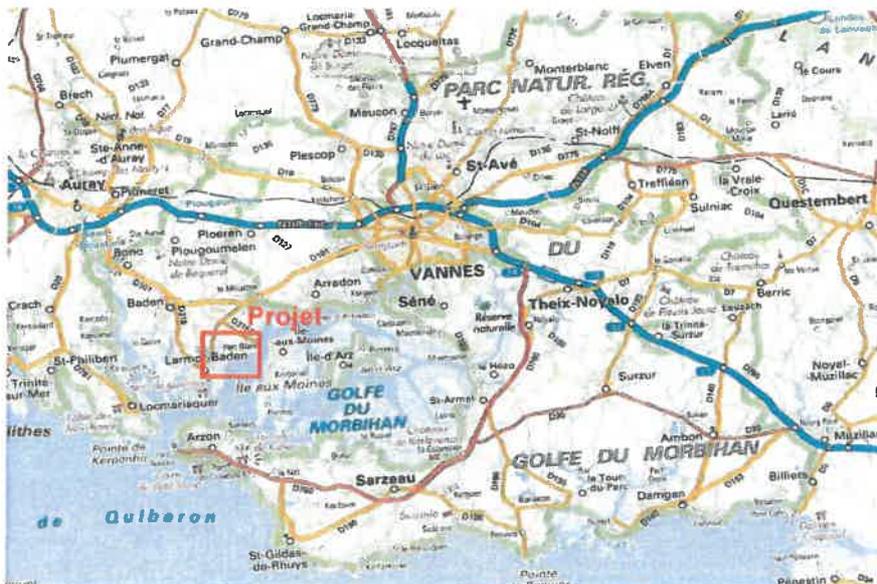
- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude Eol ;
- aux prescriptions du présent arrêté ;
- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Localisation et description des travaux

#### 2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés au Sud-Est de la commune de Baden, à l'Ouest de l'agglomération vannetaise. L'opération consiste en une déconstruction de la base nautique existante, un réaménagement des cheminements et la mise en place de nouveaux équipements.



Localisation de la zone de travaux

#### 2.2. Description des travaux

Les travaux consistent à :

- reporter les équipements liés aux activités nautiques en retrait du littoral, vers des bâtiments rénovés ;
- supprimer des équipements nautiques localisés en bordure du littoral et notamment sur la plage de Toulindac ;
- réaménager des cheminements en lisière du littoral et sur l'ensemble du site, afin de sécuriser et concilier les différents usages et mettre en place un escalier d'accès piéton à la plage ;
- conforter un soutènement en lisière du littoral et mettre en place une rampe localisée partiellement sur le domaine public maritime.



Site avant travaux



Travaux envisagés

### **Article 3 -Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux, des habitats naturels et des espèces protégées présentes sur site et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques et de respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

### **Article 4 -Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude Eol.

#### **4.1 – Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés :

- les travaux seront réalisés sur la période **fin automne – hiver** afin de limiter les incidences sur les usagers et l'environnement (notamment pas de travaux sur les murets en pierres sèches du **1<sup>er</sup> avril au 31 août** pour éviter le dérangement de la population de lézard vert et des murailles et éviter la période de nidification du moineau domestique) ;
  - un écologue sera missionné pour accompagner le pétitionnaire lors de la phase de travaux ;
  - les secteurs à enjeux environnementaux devront être clairement délimités lors des travaux afin d'éviter tout impact sur ceux-ci ;
  - les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée et les impacts sur les habitats naturels et les espèces via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
  - l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
  - la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
  - l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
  - une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
  - le maintien de la propreté du chantier devra être assuré ;
  - le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
  - les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation ;
- la destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de

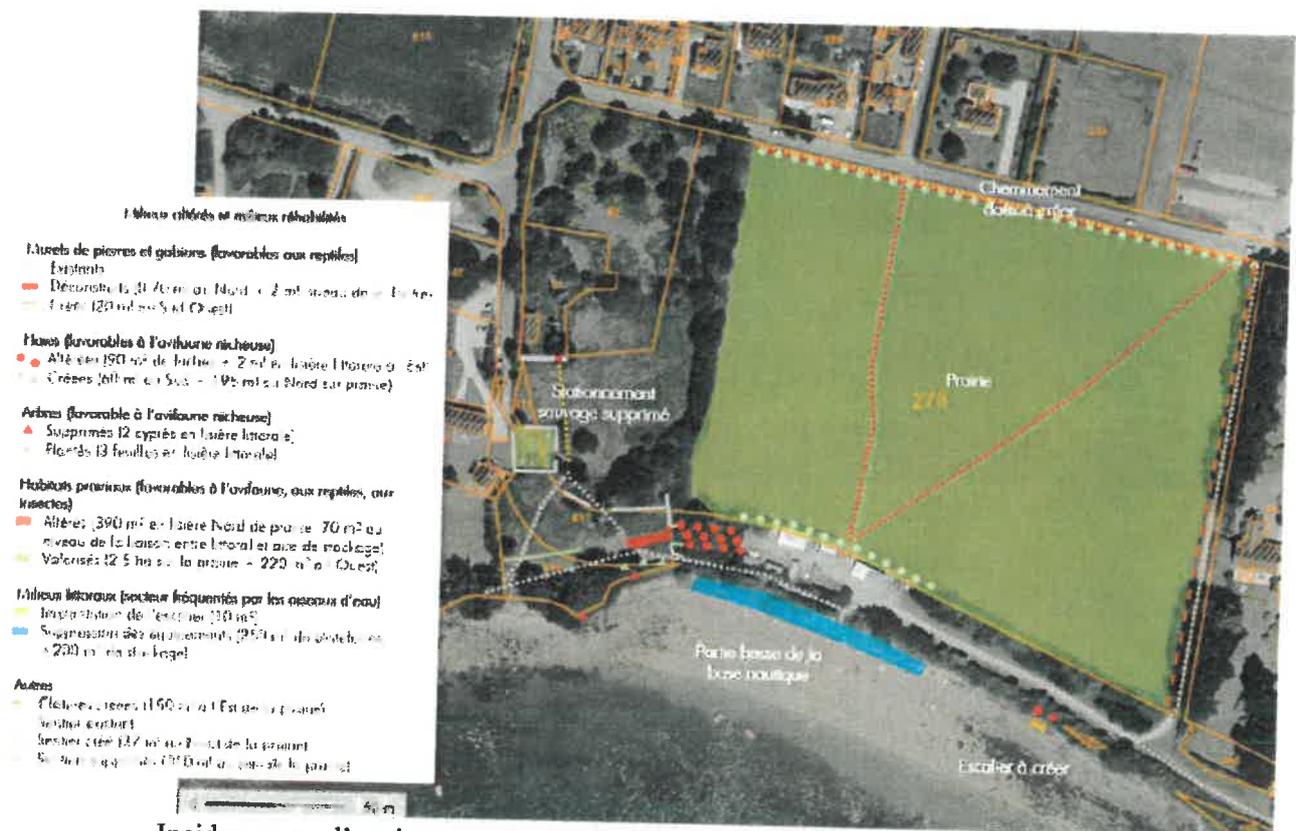
l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;

- les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières ;
- tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

#### 4.2 – Mesures d'évitement et de réduction

Le projet respectera notamment les dispositions suivantes :

- les cheminements conservés reprendront les tracés existants, afin de limiter la destruction d'habitats prairiaux et de limiter le dérangement des espèces ;
- les pieux portant la structure soutenant la rampe seront implantés sur la rampe naturelle, en dehors des habitats marins d'intérêt ;
- l'aire de stockage des embarcations sera localisée sur un secteur déjà anthropisé ;
- les murs de pierres sèches du site seront conservés dans leur quasi-intégralité avec un non rejointement, 0,70 mètres linéaire seront déconstruits mais compensés ;
- 255 mètres linéaire de haies seront recréés au nord et au sud de la prairie ;
- l'escalier sera mis en place en veillant à épargner les habitats de pelouses littorales en bas de falaises, lesquels présentent un intérêt communautaire ;
- un nichoir à moineau sera mis en place dès le début du printemps suivant les travaux ;
- trois feuillus (essences locales) seront plantés en bordure du littoral à l'ouest du site ;
- aucun éclairage nocturne ne pourra être installé.



Incidences sur l'environnement, mesures d'évitement, réduction et compensations

### **4-3 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

Un plan de gestion intégrée sera mis en place sur l'ensemble du site visant à maximiser l'intérêt écologique du site et devra être transmis à la DDTM au plus tard un an après la fin des travaux.

Un plan de suivi des populations d'espèces protégées sera également engagé à l'année, N+1, N+2 et N+5. L'année N étant l'année de mise en œuvre des travaux ;

Ce suivi se fera à l'échelle des populations d'espèces protégées et inclura ainsi le secteur des bâtiments de la base nautique. Les rapports de suivis seront transmis à la DDTM au plus tard le 31 janvier de l'année suivant leur réalisation.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

#### **Article 5 : Auto-surveillance des travaux d'aménagement en phase travaux**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Baden, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Baden, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet du Morbihan  
Pour le directeur départemental,  
P.F.O. le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

